

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 281/2013 DE LA COMMISSION**du 22 mars 2013****établissant des mesures exceptionnelles en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union de sucre et d'isoglucose hors quota à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2012/2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 64, paragraphe 2, et son article 186, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Au cours de la campagne de commercialisation sucrière 2011/2012, le prix départ usine moyen du sucre blanc en vrac dans l'Union a atteint un niveau correspondant à 175 % du prix de référence fixé à 404 EUR/tonne et a été supérieur au prix du marché mondial de quelque 275 EUR/tonne. Le prix de l'Union est désormais stable, à un niveau situé environ à 700 EUR/tonne, ce qui est le niveau le plus élevé depuis la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre et nuit à la fluidité optimale de l'approvisionnement en sucre sur le marché de l'Union. L'augmentation prévue de ce prix, déjà élevé, au cours de la campagne 2012/2013 suscite le risque de graves perturbations du marché, qu'il convient de prévenir au moyen des mesures nécessaires.
- (2) Sur la base de l'estimation de l'offre et de la demande pour 2012/2013, il est estimé que le niveau des stocks de clôture pour le marché du sucre sera inférieur d'au moins 0,5 million de tonne par rapport à la campagne 2011/2012. Ce chiffre tient déjà compte des importations en provenance de pays tiers qui bénéficient de certains accords préférentiels.
- (3) Dans le même temps, les prévisions de bonnes récoltes ont conduit à une estimation de la production dépassant de près de 5 400 000 tonnes le quota de sucre fixé à l'article 56 du règlement (CE) n° 1234/2007. Au vu des engagements contractuels prévisibles des producteurs de sucre en ce qui concerne certaines utilisations industrielles prévues à l'article 62 dudit règlement et des engagements à l'exportation de sucre hors quota pour la campagne 2012/2013, des quantités substantielles de sucre hors quota, d'au moins 2 000 000 tonnes, seront encore disponibles. Une partie de ce sucre pourrait être mise sur le marché afin d'atténuer les tensions au niveau de l'offre sur le marché européen du sucre et d'éviter des hausses de prix excessives.
- (4) Afin d'assurer la fluidité du marché, il est nécessaire de mettre sur ledit marché du sucre hors quota. Il convient de pouvoir prendre cette mesure chaque fois qu'elle est nécessaire au cours de la campagne de commercialisation 2012/2013.
- (5) Conformément aux articles 186 et 188 du règlement (CE) n° 1234/2007, des mesures peuvent être prises, le cas échéant, pour remédier aux situations de perturbation ou de risque de perturbation du marché, notamment lorsque celles-ci résultent d'une hausse significative des prix dans l'Union, pour autant que cet objectif ne puisse être atteint au moyen d'autres mesures prévues par ledit règlement. Compte tenu de la situation actuelle du marché, le règlement (CE) n° 1234/2007 ne prévoit pas de mesures spécifiques visant à limiter la tendance élevée du prix du sucre et à permettre l'approvisionnement en sucre à des prix raisonnables sur le marché de l'Union, autres que celles fondées sur l'article 186 dudit règlement.
- (6) L'article 64, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la Commission doit fixer le prélèvement sur les quantités de sucre et d'isoglucose produites en sus du quota à un niveau suffisamment élevé pour éviter l'accumulation de quantités excédentaires. Ce prélèvement a été fixé à 500 EUR par tonne à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota ⁽²⁾ dans le secteur du sucre.
- (7) Pour une quantité limitée de sucre produite en sus du quota, il y a lieu de fixer un prélèvement réduit sur les excédents à un niveau par tonne permettant un traitement équitable des producteurs de sucre dans l'Union, garantissant le bon fonctionnement du marché du sucre de l'Union et contribuant à réduire les différences de prix entre le marché du sucre de l'Union et le marché du sucre mondial, tout en évitant les risques d'accumulation des excédents sur le marché de l'Union.
- (8) Étant donné que le règlement (CE) n° 1234/2007 fixe des quotas tant pour le sucre que pour l'isoglucose, il convient qu'une mesure similaire s'applique à une quantité appropriée d'isoglucose produit en sus du quota, car ce produit est, dans une certaine mesure, un substitut commercial du sucre.
- (9) Dans l'optique d'un accroissement de l'approvisionnement, il convient que les producteurs de sucre et d'isoglucose demandent aux autorités compétentes des États membres des certificats leur permettant de vendre sur le marché de l'Union certaines quantités produites en sus du quota moyennant un prélèvement réduit sur les excédents.
- (10) Il convient que le prélèvement réduit sur les excédents soit versé après l'acceptation de la demande et avant la délivrance du certificat.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2006, p. 22.

- (11) Il importe que la validité des certificats soit limitée dans le temps de manière à favoriser une amélioration rapide de la situation en matière d'approvisionnement.
- (12) En limitant les quantités pour lesquelles chaque producteur peut introduire une demande au cours d'une même période et en réservant les certificats à la production propre du demandeur, il devrait être possible d'empêcher les opérations spéculatives dans le cadre du système créé par le présent règlement.
- (13) Il convient que les producteurs de sucre s'engagent, lorsqu'ils introduisent une demande, à payer le prix minimal pour les betteraves sucrières utilisées aux fins de la production des quantités de sucre sur lesquelles porte leur demande. Il importe de préciser les exigences minimales d'admissibilité applicables aux demandes.
- (14) Il convient que les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les demandes qu'elles ont reçues. Afin de simplifier et d'harmoniser ces notifications, des modèles devraient être fournis.
- (15) Il importe que la Commission veille à ce que les certificats ne soient délivrés que dans les limites fixées au présent règlement. Il est donc nécessaire que la Commission puisse fixer un coefficient d'attribution applicable aux demandes reçues.
- (16) Il convient que les États membres indiquent immédiatement aux demandeurs si la quantité sur laquelle porte la demande a été entièrement ou partiellement acceptée.
- (17) Il convient que les autorités compétentes notifient à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats donnant droit à une réduction du prélèvement sur les excédents ont été délivrés. À cette fin, la Commission devrait fournir des modèles.
- (18) Il convient que les quantités de sucre mises sur le marché de l'Union en sus des quantités couvertes par les certificats délivrés au titre du présent règlement soient soumises au prélèvement sur les excédents prévu à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007. Il y a donc lieu de prévoir que tout demandeur qui ne respecte pas son engagement de mettre sur le marché de l'Union la quantité couverte par le certificat qui lui a été délivré soit également tenu de payer un montant de 500 EUR par tonne. Cette approche systématique est destinée à empêcher toute utilisation abusive du mécanisme instauré par le présent règlement.
- (19) Aux fins de l'établissement des prix moyens pour le sucre sous quota et le sucre hors quota sur le marché de l'Union en application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas⁽¹⁾, il convient que le sucre couvert par un certificat délivré en vertu du présent règlement soit considéré comme du sucre sous quota.
- (20) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres⁽²⁾ des Communautés européennes, les cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre constituent des ressources propres. Il est donc nécessaire de fixer la date à retenir pour la constatation des montants considérés au sens de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 3, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes⁽³⁾.
- (21) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Réduction temporaire du prélèvement sur les excédents

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 967/2006, le montant du prélèvement sur les excédents est fixé à 172 EUR par tonne pour une quantité maximale de 150 000 tonnes de sucre, exprimées en équivalent de sucre blanc, et de 8 000 tonnes d'isoglucose, exprimées en matière sèche, produites en sus du quota fixé à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1234/2007 et mises sur le marché de l'Union au cours de la campagne de commercialisation 2012/2013.

2. Le prélèvement réduit sur les excédents prévu au paragraphe 1 est versé après acceptation de la demande visée à l'article 2 et avant délivrance du certificat visé à l'article 6.

Article 2

Demande de certificat

1. Pour pouvoir bénéficier des conditions établies à l'article 1^{er}, les producteurs de sucre et d'isoglucose demandent un certificat.

2. Les demandes ne peuvent émaner que d'entreprises qui produisent du sucre de betterave ou de canne ou de l'isoglucose, qui sont agréées conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1234/2007 et auxquelles un quota de production a été attribué pour la campagne de commercialisation 2012/2013 conformément à l'article 56 dudit règlement.

3. Les demandeurs ne peuvent présenter qu'une seule demande au cours d'une même période, tant pour le sucre que pour l'isoglucose.

4. Les demandes de certificat sont transmises par télécopie ou par courrier électronique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'entreprise a été agréée. Les autorités compétentes des États membres peuvent exiger que les demandes électroniques soient accompagnées d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 39.

⁽²⁾ JO L 163 du 23.6.2007, p. 17.

⁽³⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

5. Pour être recevables, les demandes doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) les demandes indiquent:
 - i) d'une part, le nom, l'adresse et le numéro de TVA du demandeur; et, d'autre part,
 - ii) les quantités faisant l'objet de la demande, en tonnes, exprimées en équivalent de sucre blanc pour le sucre et en matière sèche pour l'isoglucose, arrondies sans décimales;
- b) les quantités faisant l'objet de la demande au titre de la période concernée, en tonnes, exprimées en équivalent de sucre blanc pour le sucre et en matière sèche pour l'isoglucose, ne dépassent pas 50 000 tonnes dans le cas du sucre et 2 500 tonnes dans le cas de l'isoglucose;
- c) si la demande concerne le sucre, le demandeur s'engage à payer le prix minimal de la betterave sucrière fixé à l'article 49 du règlement (CE) n° 1234/2007 pour les quantités de sucre couvertes par les certificats délivrés conformément à l'article 6 du présent règlement;
- d) la demande est rédigée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel elle est présentée;
- e) la demande comporte une référence au présent règlement et indique la date limite de dépôt des demandes;
- f) le demandeur n'introduit aucune condition supplémentaire en sus de celles établies dans le présent règlement.

6. Une demande qui n'est pas soumise conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5 n'est pas recevable.

7. Une demande ne peut être retirée ou modifiée après avoir été déposée, même si la quantité demandée n'est que partiellement accordée.

Article 3

Dépôt des demandes

La période de dépôt des demandes se termine le 3 avril 2013, à 12 heures, heure de Bruxelles.

Article 4

Transmission des demandes par les États membres

1. Les autorités compétentes des États membres se prononcent sur la recevabilité des demandes sur la base des conditions prévues à l'article 2. Si elles concluent à l'irrecevabilité d'une demande, elles en informent immédiatement le demandeur.
2. L'autorité compétente notifie à la Commission, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard le vendredi, les demandes recevables déposées au cours de la période précédente. La notification ne contient pas les données visées à l'article 2, paragraphe 5, point a) i). Les États membres qui n'ont pas reçu de demande mais qui disposent d'un quota de sucre ou d'isoglucose pour la campagne de commercialisation 2012/2013 envoient également à la Commission, dans le même délai, une notification portant la mention «néant».
3. La forme et le contenu des notifications sont définis sur la base des modèles mis à la disposition des États membres par la Commission.

Article 5

Dépassement des limites

Lorsque les informations qui lui sont notifiées par les autorités compétentes des États membres en application de l'article 4, paragraphe 2, indiquent que les quantités demandées dépassent les limites fixées à l'article 1^{er}, la Commission:

- a) fixe un coefficient d'attribution que les États membres appliquent aux quantités couvertes par chaque demande de certificat notifiée;
- b) rejette les demandes non encore notifiées.

Article 6

Délivrance des certificats

1. Sans préjudice de l'article 5, le dixième jour ouvrable suivant une semaine pendant laquelle une période prend fin, l'autorité compétente délivre des certificats pour les demandes notifiées à la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 2.
2. Tous les lundis, les États membres notifient à la Commission les quantités de sucre et/ou d'isoglucose pour lesquelles ils ont délivré des certificats au cours de la semaine précédente.
3. Un modèle de certificat figure à l'annexe.

Article 7

Validité des certificats

Les certificats sont valides jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Article 8

Transférabilité des certificats

Ni les droits ni les obligations découlant des certificats ne sont transférables.

Article 9

Communication des prix

Aux fins de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 952/2006, la quantité de sucre vendue couverte par un certificat délivré en application du présent règlement est considérée comme une quantité de sucre sous quota.

Article 10

Surveillance

1. Les demandeurs ajoutent, dans leurs communications mensuelles prévues à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 952/2006, les quantités pour lesquelles ils ont obtenu des certificats conformément à l'article 6 du présent règlement.
2. Avant le 31 octobre 2013, les titulaires d'un certificat au titre du présent règlement transmettent aux autorités compétentes des États membres la preuve que toutes les quantités couvertes par ledit certificat ont été mises sur le marché de l'Union. Chaque tonne couverte par un certificat mais non mise sur le marché de l'Union pour des raisons ne relevant pas de la force majeure donne lieu au paiement d'un montant de 328 EUR.

3. Les États membres communiquent à la Commission les quantités non mises sur le marché de l'Union.

4. Les États membres calculent et notifient à la Commission, pour chaque producteur, la différence entre la quantité totale de sucre et d'isoglucose produite en sus du quota et les quantités qui ont été écoulées par les producteurs conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 967/2006. Si les quantités restantes de sucre ou d'isoglucose hors quota d'un producteur sont inférieures aux quantités pour lesquelles ce producteur a obtenu un certificat au titre du présent règlement, le producteur en question paie un montant de 500 EUR par tonne de cette différence.

5. Les notifications prévues aux paragraphes 3 et 4 sont effectuées au plus tard le 30 juin 2014.

Article 11

Date de constatation

Aux fins de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 3, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000, la date de constatation du droit de l'Union est la date à laquelle le prélèvement sur les excédents est versé par les demandeurs conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il expire le 30 juin 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Modèle de certificat visé à l'article 6, paragraphe 3

CERTIFICAT

donnant droit, pour la campagne de commercialisation 2012/2013, à la réduction du prélèvement prévu à l'article 3 du règlement (CE) n° 967/2006

État membre:

Détenteur du quota:

Produit:	
Quantités faisant l'objet de la demande:	
Quantités pour lesquelles le certificat est délivré:	
Prélèvement versé (EUR/t):	172

Pour la campagne de commercialisation 2012/2013, le prélèvement visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 967/2006 ne s'applique pas aux quantités pour lesquelles le présent certificat est délivré, sous réserve du respect des conditions établies au règlement d'exécution (UE) n° 281/2013, et notamment à l'article 2, paragraphe 5, point c).

Signature de l'autorité compétente de l'État membre	Date de délivrance
---	--------------------

Le présent certificat est valide jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de sa date de délivrance.